



REGIE PARCS D'AZUR



REGIE PARCS D'AZUR



REGLEMENT INTERIEUR PARC de stationnement GORBELLA

Préambule :

L'exploitation du parc de stationnement **GORBELLA** a été confiée par la **Métropole Nice Côte d'Azur** à la **Régie Parcs d'Azur**.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement, ce qui comprend notamment ses voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que pour les piétons. Le règlement du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur (Lignes d'Azur) fait partie intégrante du présent règlement. A ce titre, ses dispositions s'appliquent en complément des spécificités dudit règlement.

Les Préposés de la Société sont tenus de faire respecter le présent Règlement, dont les dispositions obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé, et qui sont également tenues d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les préposés.

Le Présent Règlement Intérieur est affiché au sein du parc de stationnement et disponible sur le site internet lignesdazur.com.

ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement :

- Le terme « Parc » désigne le parc de stationnement dans son ensemble,
- Le terme « Clients » désigne tous les utilisateurs du parc de stationnement, à savoir le conducteur de tout véhicule stationnant et/ou évoluant dans le parc, et par extension toute personne l'accompagnant.
- Le terme « Préposé(s) » désigne le personnel affecté par la **Régie Parcs d'Azur** à l'exploitation du parc de stationnement.
- Le terme « Tiers » désigne toutes les personnes autres que les Clients et les Préposés qui accèdent et se déplacent à pied dans le parc de stationnement et dont la présence n'est pas justifiée par une opération de stationnement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PARC

2.1. Le parc de stationnement est situé 61 boulevard Gorbella, angle 3 rue Pierre Mellarède à Nice. Il comporte environ 243 places.

2.2. L'entrée des véhicules s'effectue au 2^{ème} sous-sol au 3 rue Pierre Mellarède.

Les sorties s'effectuent au 1^{er} sous-sol au 3 rue Pierre Mellarède.

ARTICLE 3 - ACCES AU PARC

Le Parc ouvert au public étant affecté au seul bon fonctionnement du service du stationnement, la présence dans le parc n'est permise que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement d'un véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. En conséquence, l'accès au Parc et la circulation dans son enceinte sont interdits aux Tiers.

La présentation d'un titre d'accès peut être exigée par le Préposé dans l'enceinte du parc.

3.1. Ne sont admis à circuler et à stationner dans le Parc et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- les véhicules de tourisme immatriculés, sans remorque;
- les véhicules dont la hauteur n'est pas supérieure à 1,90m de hauteur, charges et accessoires éventuels compris ;
- les véhicules fonctionnant aux gaz liquéfiés (GPL) possédant deux soupapes, et répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

3.2. Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés :

- aux personnes handicapées aux 1^{er} et 2^{ème} sous-sol

3.3. L'accès des animaux est interdit, sauf pour les chiens Tenus en laisse ou placés en cage de transport.

3.4. Le Parc peut être fermé provisoirement, notamment pour des raisons de force majeure (risques d'incendie...) ou d'évènements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations. A cet effet, des panneaux d'information situés à l'entrée du Parc préciseront les jours et les heures concernés. En tout état de cause, aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à la **Régie Parcs d'Azur** par suite de l'impossibilité d'utiliser le Parc.

ARTICLE 4 – CLIENTS ET TARIFICATION

4.1. Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parc implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement par les Clients.

4.2. Il existe deux catégories de Clients :

- le Client abonné, « nuit et week end » ou « 24h/24 »,
- l'Usager Transport Lignes d'Azur,
- le Client « forfait soirée ».

4.3. Le Client abonné à la Régie Parcs d'Azur, est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès d'un seul véhicule, durant une période déterminée, et qui est tenu de l'utiliser à chaque entrée et chaque sortie. S'il n'est pas en possession de sa carte ou s'il stationne en dehors des créneaux horaires qui lui sont accordés, il devra s'acquitter d'un droit de stationnement selon la grille tarifaire en vigueur. En cas de perte de sa carte par le Client abonné, il lui sera réclamé pour son remplacement une somme égale au tarif en vigueur au jour de son remplacement. L'utilisation frauduleuse d'une carte peut entraîner la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement. Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans les contrats d'abonnement. En cas de dispositions contradictoires entre le présent Règlement Intérieur et ces contrats, ce sont les clauses de ces derniers qui priment.

4.4. L'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert de 7h00 à 20h00 aux usagers du réseau Transport Lignes d'Azur. En cas de départ en tramway, le départ de l'usager Lignes d'Azur devra s'effectuer obligatoirement depuis la station LE RAY.

Pour accéder à l'aire de stationnement, le client du parc doit se présenter dans son véhicule aux barrières d'accès disposées à l'entrée de l'ouvrage (boucles de détection ou lecteur de plaques d'immatriculation). La première validation doit être effectuée dans un délai maximum de 2h30 après l'entrée dans le Parcazur. Le titre de transport devra par la suite être validé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières.

Pour sortir du « Parcazur » sans franchise, le client doit être resté stationné durant les horaires d'ouverture, et justifier d'un titre de transport validé à l'aller et au retour distant de 2 (deux) arrêts du Parcazur sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur ». Le titre de transport devra être contrôlé en sortie du parc par des appareils prévus à cet effet et placés devant les barrières. Le titre « Parcazur Culture » fait exception aux obligations des règles de validation et permet le stationnement sans emprunter le réseau de transport public de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'exploitant met à la disposition des clients un emplacement dans la limite des possibilités d'accueil. Si le « Parcazur » est complet, l'usager doit quitter le parc de stationnement au plus vite.

Dans l'éventualité où l'usager Transport Lignes d'Azur ne disposerait pas d'un titre valide, il est alors prévu un titre de régularisation P+R vendu au tarif de 25 euros par tranche de 24 heures, dans les distributeurs de titres de transport de la station de tramway Le Ray qui permettra à ce dernier de sortir son véhicule.

4.5. Le Client, « forfait soirée » bénéficie d'un stationnement de 19h à minuit applicable 7 jours/7 pour un montant de 2 euros. Dans l'éventualité où le Client « forfait soirée » dépasserait les horaires autorisés, il devra alors s'acquitter du tarif forfaitaire de 25 euros (titre de régularisation) par tranche de 24 heures, dans les distributeurs de titres de transport de la station de tramway Le Ray qui permettra à ce dernier de sortir son véhicule.

4.6. Le ticket, ainsi que la carte d'entrée ou tout autre titre d'entrée au parc, ne doivent pas être laissés à l'intérieur des véhicules. Le Client reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, de vol ou d'usage frauduleux.

4.7 A défaut de présentation d'un titre de transport validé le jour-même sur une des lignes à tarification urbaine de « Lignes d'Azur » qui doit correspondre au minimum à un aller-retour, distant de 2 (deux) arrêts du « Parcazur », ou d'un « titre de régularisation », la sortie du parc ne sera pas autorisée.

ARTICLE 5 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LE PARC

5.1. Les Clients sont tenus au respect des règles du Code de la Route, tant pour la circulation que pour le stationnement, ainsi qu'à toute autre règle interne de circulation ou de stationnement portée à leur connaissance par voie de panneaux et de signalisation ou par le préposé.

A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau spécial ou signal exprès d'un préposé du parc. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 10 km/h. Les dépassements sont interdits.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Le stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, le Client doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide du moteur au temps strictement nécessaire à son démarrage.

Pour les Clients abonnés, tout stationnement continu supérieur à huit jours est interdit, sauf accord écrit de la **Régie Parcs d'Azur**.

5.2. En cas de panne du véhicule, le Client devra avertir le préposé qui prévoira les moyens de dépannage. Les frais ainsi occasionnés seront à la charge du Client.

Les Préposés de la **Régie Parcs d'Azur** ne sont pas tenus, ni autorisés, à conduire ou déplacer le véhicule d'un Client, sauf cas de force majeure ou raisons de sécurité.

ARTICLE 6- CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARC

6.1. Seuls les Clients définis aux articles 1 et 4 ci-dessus sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs voitures. Ils doivent emprunter les passages signalés et réservés à cet effet. La circulation piétonne dans les rampes d'accès et de sortie est strictement interdite.

6.2. Toute quête, vente, offre de services à titre gracieux ou non, sont interdites dans le parc sauf autorisation écrite de la **Régie Parcs d'Azur** et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent règlement sera constaté par les Préposés par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.

A ce titre, la **Régie Parcs d'Azur** se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des Clients, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route.

ARTICLE 8 – SECURITE

8.1. Dans l'enceinte du parc de stationnement, il est interdit :

- de fumer ou d'apporter des feux nus.
- de faire usage à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore, de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc....
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule.
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, nettoyage,...
- de laisser errer les animaux.
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc....
- le dépôt d'objets dans l'enceinte et les abords du parc, quelle que soit leur nature,
- de laver ou réparer tout véhicule à l'intérieur du parc, de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique

8.2. Pendant la durée du stationnement, il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules et il est interdit d'y laisser une personne ou un animal.

- Les Préposés pourront déplacer les véhicules des Clients pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure.

ARTICLE 9– RESPONSABILITES

9.1. La circulation et le stationnement à l'intérieur du Parc et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des Clients conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

L'utilisation du parc constitue uniquement une facilité et une autorisation de stationnement pour le Client. Le prix payé correspond à un droit de stationnement et ne saurait en aucun cas constituer un droit de dépôt, de garde ou encore de surveillance.

Il résulte de ce qui précède que la **Régie Parcs d'Azur décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou de tout autre sinistre survenu au véhicule et/ou à son contenu.**

Plus précisément, et à titre indicatif :

- la **Régie Parcs d'Azur** n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par cas fortuits ou de force majeure (vols, incendie, tempête...);
- la **Régie Parcs d'Azur** n'est pas responsable des attentes aux entrées ou aux sorties du Parc dues à des cas de force majeure ;
- la **Régie Parcs d'Azur** n'est pas responsable des dommages causés aux autres véhicules par les autres Clients ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du parc ;
- la **Régie Parcs d'Azur** n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs qu'il contient ou qui y sont arrimés ;

9.2. Les Clients et les Tiers restent seuls responsables, sans que la **Régie Parcs d'Azur** puisse être appelée en garantie, de tous les accidents et dommages de toutes natures qu'ils causeraient aux personnes, aux véhicules, aux installations du Parc ou à l'établissement.

ARTICLE 10 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DOMMAGES

Tous les accidents ou dommages survenus dans le parc doivent être déclarés aux Préposés de la **Régie Parcs d'Azur**.

A ce titre, le Client est tenu de déclarer au Préposé les accidents ou dommages qu'il aura provoqués.

Cet établissement est placé sous vidéoprotection pour des raisons de sécurité, conformément aux Articles [L.223-1](#) à [L.223-9](#) et [L.251-1](#) à [L.255-1](#) et [R.251-1](#) à [R.253-4](#) du code de la sécurité intérieure.

Pour l'exercice du droit d'accès aux images, s'adresser par courriel à l'adresse suivante : rgpd@niceazurparking.fr

ARTICLE 11 - RECLAMATIONS

Les Préposés et Clients sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.

Pour toute contestation, une demande écrite devra être adressée au Siège de la Régie Parcs d'Azur, Service Commercial, 38 boulevard Raimbaldi, 06000 Nice.

Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits ou états de chose motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 12 - RGPD

Les données personnelles recueillies sont uniquement destinées à un usage interne.

A ce titre, nous nous engageons à ne pas vendre nos données personnelles à des tiers.

Néanmoins, conformément aux dispositions du RGPD, l'usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité des données à caractère personnel le concernant. L'usager peut également s'opposer ou demander la limitation du traitement, pour des motifs légitimes, relativement aux données personnelles les concernant. L'usager peut exercer tout ou partie des ses

droits par courriel à l'adresse suivante : rgpd@niceazurparking.fr

Fait à Nice, le 23/02/2023

La Direction